

Ordonnance sur l'allégement douanier selon l'emploi (Ordonnance sur les allègements douaniers)

du 20 septembre 1999

Le Département fédéral des finances,

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 21 juillet 1942¹ déléguant au Département des finances et des douanes le droit d'assigner à certaines marchandises des taux différentiels,

arrête:

Art. 1 Taux de droit réduits

Les marchandises énumérées en annexe peuvent être importées à des taux de droits réduits lorsqu'elles sont destinées à l'emploi désigné. L'annexe fixe les taux de droits.

Art. 2 Disposition transitoire pour les fourrages destinés à l'engraissement des volailles

¹ Pour les fourrages des numéros 1001.9040, 1003.0070, 1004.0040, 1005.9030, 2301.1019, 2301.2010, 2302.3021 et 2304.0010 destinés à l'engraissement de poulets, de dindes, de cailles, de pintades, d'oies et de canards, de même que pour la production de coquelets, 25 % de la charge douanière moyenne seront remboursés sur demande, pour autant que les volailles de chair aient été abattues entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 1999.

² Le remboursement est calculé sur la charge douanière moyenne perçue durant la période d'engraissement sur les composants d'un mélange standard d'aliments pour volaille de chair.

³ La consommation de fourrages est déterminée comme il suit:

- a. pour les volailles de chair, selon le poids vif; pour la production d'un kilogramme de volaille, on se fonde sur les consommations d'aliments fourragers suivantes: poulets 2,0 kg, dindes et toutes les autres espèces de volailles 2,7 kg;
- b. pour les reproducteurs de volailles de chair, selon le nombre des volailles de chair abattues, la consommation d'aliments fourragers admise pour les reproducteurs étant de 600 g par pièce de volaille de chair abattue.

RS 631.146.31

¹ RS 631.146.3

⁴ Ont droit à un remboursement les agriculteurs indigènes engraisseurs de volailles produisant annuellement dans leur propre exploitation au moins 500 kg de volaille (poids vif) nourries au moyen de matières fourragères importées.

⁵ Les demandes de remboursement doivent être adressées à l'Office fédéral de l'agriculture.

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

- a. l'ordonnance sur le régime du revers du 5 novembre 1987²;
- b. l'ordonnance sur le régime du revers du 17 novembre 1987³ concernant les marchandises provenant des Communautés européennes.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

20 septembre 1999

Département fédéral des finances:
Villiger

² RO 1987 2621, 1988 1559, 1989 928 1225, 1992 790, 1993 1141 2066 2912, 1994 396 808 1429 1750, 1995 3526 3692 4794 4855, 1996 580 650 1409 2415 2553 2757, 1997 48 205 880 958 1631 2235, 1998 103 885 1462 1474 1835 2723, 1999 1063 1381 1448 2201

³ RO 1987 2592, 1989 1226

Annexe
(art. 1)**Allégements douaniers**

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
0103. 10 90 91 90	Animaux de l'espèce porcine, vivants	pour la recherche ou des butts médicaux	10.—
0206. 41 91 49 91	Abats d'animaux de l'espèce porcine, congelés	pour la fabrication de conserves pour l'alimen- tation des animaux	5.—
0206. 30 91 49 91	Couennes de porc, fraîches, réfrigérées ou congelées	pour la fabrication de gélatine	-10
0404. 10 00	Lactosérum en poudre, déminéralisé	pour la fabrication de denrées alimentaires ou comme aliment de com- plément pour les jeunes animaux	50.—
0407. 00 10	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais	œufs destinés à l'industrie alimentaire	35.—
0511. 91 10 99 19	Marchandises de ces numéros	pour la fabrication de conserves pour l'alimen- tation des animaux	-10
0804. 20 20	Figues sèches	pour la fabrication de succédanés du café	2.—
0805. 10 00	Oranges amères, non enveloppées, en chargements à découvert	pour la fabrication de confitures	3.—
0811. *10 00 *20 90 *90 10 *90 29	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, en gros	pour la mise en œuvre	10.—
1001. 10 39	Froment (blé) dur, non dénaturé	pour usages techniques	3.—
1001. 90 31	Froment (blé) tendre	pour la fabrication de succédanés de café	2.—

*

No du tarif Remarques

0811. 10 00 20 90 90 10 90 29	L'admission au taux réduit est subordonnée à la condition que les fruits subissent un processus de fabrication. Un simple transvasement dans des récipients plus petits n'est pas réputé mise en œuvre au sens de l'ordonnance.
---	---

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1001. *90 39	Froment tendre, non dénaturé	pour la fabrication d'amidon	1.60
1001. 90 39	Froment (blé) et méteil, non dénaturé	pour usages techniques	28.—
1002. 00 11	Seigle à ensemençer	destiné à être fauché à l'état vert	16.—
1002. 00 39	Seigle	pour la fabrication de succédanés de café	2.—
1003. 00 69	Orge	pour usages techniques pour la fabrication d'extraits de malt pour denrées alimentaires	28.— 1.85
1005. 90 29	Graines de maïs	pour la fabrication de pop-corn	-.50
1007. 00 29	Sorgho à grains	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	13.—
1008. 10 29	Sarrasin	pour la fabrication de denrées alimentaires sans résidus pour l'affouragement	-.60
1008. 10 29		pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	8.50
1008. 20 29	Millet	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	6.—
1008. 30 20	Alpiste	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	11.—
1008. 90 29	Triticale	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	16.—

*

No du tarif	Remarques
1001. 90 39	<p>1. Le régime de faveur est accordé si 55 % de farine industrielle sont extraits du froment et utilisés à la fabrication d'amidon.</p> <p>2. Dans la déclaration d'importation, il faut mentionner comme: Destinataire: le titulaire de l'engagement d'emploi de la marchandise; Importateur: un moulin contractuel, contrôlé par l'office fédéral de l'agriculture, qui transforme le blé en farine, pour le compte du destinataire.</p>

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1008. 90 59	Autres céréales	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	12.50
1101. *00 29	Farine industrielle de froment, non dénaturée	pour fabrication d'amidon	-60
1101. 00 29	Farine industrielle de froment, non dénaturée	pour usages techniques	40.—
1102.	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil		
10 19	- de seigle, non dénaturée	pour usages techniques	10.—
10 29	- de seigle, non dénaturée	pour usages techniques	40.—
20 11	- de maïs, non dénaturée	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	20.—
30 11	- de riz, non dénaturée	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	20.—
90 10	- de tritcale, non dénaturée	pour usages techniques	40.—
90 29	- d'autres céréales, non dénaturées	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	20.—
90 29	- d'autres céréales, non dénaturées	pour usages techniques	19.50
1103.	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales		
	- gruaux et semoules		
11 19	- - fin finot de blé dur	pour la fabrication de pâtes	48.—
11 19	- - semoule de blé dur	pour usages techniques	4.50
11 99	- - autres	pour usages techniques	40.—
12 90	- - d'avoine	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
12 90	- - d'avoine	pour usages techniques	10.—
13 90	- - de maïs	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	4.50
13 90	- - de maïs	pour la fabrication d'alcool ou pour usages techniques	4.50

*

No du tarif	Remarques
1101. 00 29	Le régime de faveur n'est accordé que si aucun autre produit n'est extrait de la farine importée.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
14 90	-- de riz	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	4.50
14 90	-- de riz -- d'autres céréales	pour usages techniques	4.50
19 19	-- de seigle, de méteil ou de triticales	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	40.—
19 19	-- de seigle, de méteil ou de triticales	pour usages techniques	40.—
19 99	-- -- d'autres céréales	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
19 99	-- -- d'autres céréales -- agglomérés sous forme de pellets	pour usages techniques	10.—
21 90	-- de froment (blé) -- d'autres céréales	pour usages techniques	40.—
29 19	-- -- de seigle, de méteil ou de triticales	pour usages techniques	40.—
29 99	-- -- d'autres céréales	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
29 99	-- -- d'autres céréales	pour usages techniques	10.—
1104.	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du no 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus -- grains aplatis ou en flocons		
11 90	-- d'orge	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
12 90	-- d'avoine -- d'autres céréales	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
19 99	-- -- d'autres céréales	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
19 99	-- -- flocons d'autres céréales -- autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple)	pour usages techniques	10.—
21 20	-- d'orge	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	19.20

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
21 20	-- d'orge	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
22 20	-- d'avoine	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
22 20	-- d'avoine	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	18.00
22 20	-- avoine de mouture, décortiquée, contenant environ 10 % de grains non décortiqués	pour la fabrication de produits de mouture finis pour l'alimentation humaine	—60
23 90	-- de maïs	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
23 90	-- gruaux de maïs, c.-à-d. grains de maïs grossièrement cassés (concassés) dégermés et mondés	pour la fabrication de corn-flakes	4.50
23 90	-- grains de maïs concassés -- d'autres céréales	pour usages techniques	1.—
29 19	--- épeautre dépaillé (perlé)	pour l'alimentation humaine	110.—
29 19	--- de froment (blé), de seigle, de méteil ou de triticales, mondé ou perlés	pour usages techniques	40.—
29 22	--- de millet	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	7.—
29 22	--- de millet	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
29 99	--- d'autres céréales	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
29 99	--- d'autres céréales	pour usages techniques	10.—
30 89	-- germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	pour l'alimentation humaine, mais pas pour dégraissage partiel	26.13
30 89	-- germes de blé	pour dégraissage partiel pour l'alimentation humaine	28.80
30 89	-- germes de blé, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	pour usages techniques	10.—

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1107.	Malt, même torréfié		
	– non torréfié		
10 12	– – non concassé	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	1.50
10 93	– – autre	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
	– torréfié		
20 12	– – non concassé	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	1.50
20 93	– – autre	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
1107.	Malt	pour l'alimentation humaine avec résidus pour l'affouragement	
10 12	– non torréfié		11.65
20 12	– torréfié		12.70
1107.	Malt, même torréfié	pour la fabrication d'extraits de malt pour denrées alimentaires	1.85
10 12			
20 12			
1108.	Amidons et féculés		
11 90	– amidon de froment (blé)	pour la fabrication de dextrine et de glucose	1.—
11 90	– amidon de froment (blé)	pour autres usages techniques	1.70
12 90	– amidon de maïs	pour la fabrication de dextrine et de glucose	1.—
12 90	– amidon de maïs	pour autres usages techniques	1.50
13 90	– fécule de pommes de terre	pour usages techniques	1.—
14 90	– fécule de manioc	pour usages techniques	1.—
19 99	– autres amidons	pour usages techniques	1.—
1201.	Fèves de soja	extraction d'huile et fabrication de mayonnaise, sauces à salade ou produits similaires au sens des art. 114 à 117 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires	–10
00 23			
00 24			

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1206. 00 23 00 24 00 53 00 54	Graines de tournesol	extraction d'huile et fabrication de mayonnaise, sauces à salade ou produits similaires au sens des art. 114 à 117 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires	—10
1404. 20 90	Linters de coton, blanchis et dégraissés	pour la filature ou la fabrication de papier, d'explosifs, de cotocolloid, de celluloid, d'acétate de cellulose ou de viscose	3.—
1501. 00 18 00 19 00 19 00 18 00 19 00 28 00 29	Saindoux, fondus ou pressés Saindoux Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles	pour la fabrication de graisses alimentaires auxiliaire pour la production de jambon pour usages techniques	20.— 20.— 1.—
1502. 00 91 00 99 00 91 00 99	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants	pour la fabrication de graisses alimentaires pour usages techniques	15.— 1.—
1503. 00 91 00 99	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées	pour usages techniques	1.—
1504. 10 98 10 99 20 91 20 99 30 91 30 99	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	pour usages techniques	1.—
1504. 10 98 10 99	Huile de foie de morue	pour usages vétérinaires	1.—
1506. 00 91 00 99	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	pour usages techniques	1.—

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1507. 90 98	Huile de soja et ses fractions, semiraffinées, mais non chimiquement modifiées	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	139.70
10 90 90 18 90 19 90 98 90 99	– même raffinées	pour usages techniques	1.—
1507.	Fractions de l'huile de soja, non chimique- ment modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de soja	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	
*90 18	– semi-raffinées		142.70
*90 19	– raffinées		148.—
1507/ 1515	Graisses et huiles végétales, brutes	pour raffinage et fabrica- tion de mayonnaise, sauces à salade ou pro- duits similaires au sens des art. 114 à 117 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires	1.—
1507/ 1515	Graisses et huiles végétales, raffinées	pour la fabrication de mayonnaise, sauces à salade ou produits simi- laires au sens des art. 114 à 117 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires	1.—
1508. 10 90 90 18 90 19 90 98 90 99	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	pour usages techniques	1.—
90 98	– semi-raffinées	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	139.70

*

No du tarif	Remarques
1507. 90 18 90 19	L'allègement douanier n'est octroyé que si les fractions subissent un procédé de fabrication du fait de leur mélange avec d'autres matières de base et substances. Une simple refonte dans des récipients plus petits ou dans des formes déterminées pour la vente au détail ne suffit pas.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1508.	Fractions de l'huile d'arachide, non chimiquement modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile d'arachide	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	
*90 18	– semi-raffinées		142.70
*90 19	– raffinées		148.—
1509.	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	pour usages techniques	1.—
10 91			
10 99			
90 91			
90 99			
1510.	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509	pour usages techniques	1.—
00 91			
00 99			
1511.	Huile de palme et ses fractions, semi-raffinées, mais non chimiquement modifiées	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	139.70
90 98			
10 90	– même raffinées	pour usages techniques	1.—
90 18			
90 19			
90 98			
90 99			
	Fractions de l'huile de palme, mais non chimiquement modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de palme	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	
*90 18	– semi-raffinées		142.70
*90 19	– raffinées		148.—

*

No du tarif	Remarques
1508.	L'allègement douanier n'est octroyé que si les fractions subissent un procédé de fabrication du fait de leur mélange avec d'autres matières de base et substances.
90 18	
90 19	Une simple refonte dans des récipients plus petits ou dans des formes déterminées pour la vente au détail ne suffit pas.
1511.	
90 18	
90 19	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1512.	Huiles de tournesol, de carthame ou de	pour la fabrication de	139.70
19 98	coton et leurs fractions, semi-raffinées,	graisses et d'huiles	
29 91	mais non chimiquement modifiées	alimentaires	
11 90	– même raffinées	pour usages techniques	1.—
19 18			
19 19			
19 98			
19 99			
21 90			
29 91			
29 99			
	Fractions des huiles de tournesol ou de	pour la fabrication de	
	carthame, non chimiquement modifiées,	graisses et d'huiles	
	ayant un point de fusion situé au-dessus	alimentaires	
	de celui des huiles de tournesol ou de		
	carthame		
*19 18	– semi-raffinées		142.70
*19 19	– raffinées		148.—
1513.	Huiles de coco (huile de coprah), de pal-	pour usages techniques	1. —
11 90	miste ou de babassu et leurs fractions,		
19 18	même raffinées, mais non chimiquement		
19 19	modifiées		
19 98			
19 99			
21 90			
29 18			
29 19			
29 98			
29 99			
19 98	– semi-raffinées	pour la fabrication de	157.70
29 98		graisses et d'huiles	
		alimentaires	
	Fractions de l'huile de babassu, non chimi-	pour la fabrication de	
	quement modifiées, ayant un point de	graisses et d'huiles	
	fusion situé au-dessus de celui de l'huile	alimentaires	
	de babassu		
*29 18	– semi-raffinées		142.70
*29 19	– raffinées		148.—

*

No du tarif.	Remarques
15.12	L'allégement douanier n'est octroyé que si les fractions subissent un procédé de
19 18	fabrication du fait de leur mélange avec d'autres matières de base et substances.
19 19	Une simple refonte dans des récipients plus petits ou dans des formes détermi-
	nées pour la vente au détail ne suffit pas.
1513.	
29 18	
29 19	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1514.	Huiles de colza, de navette ou de moutarde	pour usages techniques	1.–
10 90	et leurs fractions, même raffinées, mais		
90 91	non chimiquement modifiées		
90 99			
90 91	– semi-raffinées	pour la fabrication de graisses et d'huiles ali- mentaires	139.70
1515.	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions,	pour usages techniques	1.–
11 90	même raffinées, mais non chimiquement		
19 91	modifiées		
19 99			
21 90			
29 91			
29 99			
30 91			
30 99			
40 91			
40 99			
50 19			
50 91			
50 99			
60 91			
60 99			
90 13			
90 18			
90 19			
90 98			
90 99			
1515.	– semi-raffinées	pour la fabrication de graisses et d'huiles ali- mentaires	139.70
19 91			
29 91			
30 91			
40 91			
50 91			
60 91			
90 18			
90 98			

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1516.	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, mais non autrement préparées, autres que les huiles de coco et de palmiste	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	
*10 91			
*10 99			
*20 91			
*20 99			
	– semi-raffinées		142.70
	– raffinées		148.—
10 91	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	pour usages techniques	1.—
10 99			
20 91			
20 99			
1517.	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huile animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles, à l'état liquide	pour usages techniques	1.—
90 61/			
90 99			
1518.	Mélanges d'huiles végétales non alimentaires	pour usages techniques	1.—
00 19			
1701.	Sucre cristallisé, à l'état solide, non travaillé, sans addition d'aromatisants ou de colorants	pour la fabrication de mannite, sorbite, de leurs esters et d'acide gluconique	20.58
11 00			
12 00			
99 99			
11 00	Sucre brut, à l'état solide, non travaillé, sans addition d'aromatisants ou de colorants	pour le raffinage	35.05
12 00			
1702.	Glucose, à l'état solide, chimiquement pur ou non	pour usages techniques	7.—
30 29			
30 38			
2001.	Cornichons, en récipients excédant 50 kg	pour la mise en œuvre industrielle	3.—
1010			
2001.	Oignons perlés, en récipients excédant 50 kg	pour la mise en œuvre industrielle	3.—
2010			
2002.	Pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients de plus de 5 kg, d'une teneur en extrait sec de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'assaisonnement	pour la mise en œuvre et conditionnement dans des récipients hermétiquement fermés n'excédant pas 5 kg ainsi que fabrication industrielle de poudre de tomates	exempt
90 10			

*

No du tarif	Remarques
-------------	-----------

1516.	L'allègement douanier n'est octroyé que si les fractions subissent un procédé de fabrication du fait de leur mélange avec d'autres matières de base et substances.
10 91	Une simple refonte dans des récipients plus petits ou dans des formes déterminées pour la vente au détail ne suffit pas.
10 99	
20 91	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
20 99			
2002. 90 10	Pulpes de tomates, d'une teneur en extrait sec de 7 à 10 % en poids	pour la fabrication de sauces prêtes à la consommation	exempt
2005. 40 10 51 10 90 11	Légumes à cosse, écosés, précuits ou étuvés, séchés, en récipients de plus de 5 kg	pour la fabrication de soupes et de sauces prêtes à la cuisson ou à la consommation	4.50
2008. 20 00 30 10 70 10 70 90 80 00	Pulpes	pour la fabrication de confitures, de marmelades ou de matières premières à base de fruits pour mise en oeuvre ultérieure	10.—
2009. 60 18	Jus de raisin, non concentré, non fermenté, sans addition d'alcool, en récipients d'une contenance excédant 3 l	pour la préparation de jus de raisins sans alcool	15.—
2102. 10 99	Suspensions de levures «Metiozim», constituées de cultures de levures, mélange d'acides aminés et solution de sucre	pour l'extraction de la substance pharmaceutique de base «S-adenosil-L-metionina (SAME)»	1.—
2102. 10 99	Levures fermentées en cave, d'une teneur en substances sèches n'excédant pas 20 %	pour la mise en oeuvre pour obtention d'extraits, de poudre et de flocons pour l'industrie alimentaire	1.—
2103. 10 00	Sauce de soja	pour la mise en oeuvre	10.—
2103. 90 00	Sauces	pour la fabrication de mayonnaise, sauces à salade ou produits similaires au sens des art. 114 à 117 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires	10.—
2106. 90 30	Hydrolysats de protéines et autolysats de levure	pour la mise en oeuvre (préparation de condiments pour potages, etc.)	20.— ⁴
2204. 29 41 29 42	Vins industriels, blancs et rouges	pour la mise en oeuvre, autre que pour la fabrication de boissons contenant de l'alcool	4.—
2302. 30 10	Sons de froment	pour usages diététiques pour l'alimentation humaine	70.—
30 10	Sons de malt de froment, aromatisés	adjuvant de panification	70.—

⁴ 2106.90 30 Marchandises provenant des pays de la Communauté européenne Fr. 5.—.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
2309. *90 81 *90 82 *90 89	Préparations d'aliments pour animaux sans valeur nutritive	auxiliaire technique pour les aliments pour animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine ainsi que pour les lapins et les volailles de basse-cour	exempt
2309. 90 90	Pop-corn industriel	pour l'utilisation comme matériel d'emballage	1.—
2903. 13 00	Chloroforme (trichlorométhane), technique	pour l'utilisation comme solvant, pour raffinage ou synthèse	1.50
3823. 11 90	Acide stéarique	pour la fabrication de produits auxiliaires pour l'industrie textile, ainsi que pour l'enduction de papiers dits «autocopiants»	1.—
3824. 90 99	Préparations à base de kaolin (Slurry)	pour la mise en œuvre	-.03
3920. 10 00/ 71 90 73 00/ 99 00	Autres plaques, feuilles et pellicules en matières plastiques non alvéolaires, autres qu'en fibre vulcanisée, non renforcées ni stratifiées ni pareillement associées à d'autres matières, sans support	pour la fabrication de films photographiques, ou, simplement, application d'une couche servant de base à l'émulsion sensible; fabrication de feuilles déchargées d'électricité statique ou matées pour l'industrie des arts graphiques	10.—
4104. 10 00/ 29 00	Cuirs prêtannés humides, présentant une teneur en poids d'eau de plus de 50 pour cent	pour le tannage	-.30
4105. 11 00/ 12 00			
4106. 11 00/ 12 00			
4107. 10 00/ 90 00			
*			
No du tarif	Remarques		
2309. 90 81 90 82 90 89	Indiquer dans la déclaration d'importation le nom du produit selon l'autorisation de la station fédérale de recherches en production animale.		

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
4703.	Pâtes chimiques de bois, au sulfate, autres que la pâte à dissoudre	pour la fabrication de papiers et cartons, couches et similaires	
21 00			-.10
29 00			-.35
4705.	Pâtes mi-chimiques de bois, obtenues par traitement chimique, thermique et mécanique (CTMP = Chemical Thermo-Mecanical Pulp)	pour la fabrication de papiers et cartons, couches et similaires	-.10
00 00			
4810.	Carton en cellulose, en rouleaux	pour la fabrication de découpages pour l'emballage de cigarettes (hinge lid/HL)	6.—
12 00			
4810.	Papier, lisse, non imprimé, blanchi, sans fibres obtenues par un procédé mécanique, couché sur une face de kaolin, en rouleaux ou en feuilles	recouvrement de plaques alvéolaires en polystyrène, destinées à être utilisées comme support d'affichage de messages ou comme matériel de construction de stands pour foires	6.—
12 00			
5007.	Tissus de soie ou de déchets de soie, écrus, décreusés, blanchis ou teints	broderie industrielle	150.—
10 00			
20 10			
20 20			
90 10			
90 20			
5007.	Tissus de Honan et autres tissus similaires de l'Asie orientale, entièrement en soie sauvage, écrus, décreusés ou blanchis	pour la teinture ou pour l'impression	200.—
20 10			
5111.	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés	tissus de fond pour la broderie chimique	25.—
11 00			
19 00			
90 00			
5112.	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés	tissus de fond pour la broderie chimique	25.—
11 10			
11 90			
19 10			
19 90			
90 10			
90 90			
5208.	Batiste, calicot, cambric, mousseline, nansouk, percale et voile, tissées, de coton, écrus, d'un poids n'excédant pas 60 g par m ²	broderie industrielle	50.—
11 00/			
19 00			
5210.			
11 00/			
19 00			
5212.			
11 00			

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
5208. 11 00/ 19 00	Batiste, calicot, cambric, mousseline, nansouk, percale et voile, tissées, de coton, écrus, pesant de 60 jusqu'à 120 g par m ²	broderie industrielle	10.—
5210. 11 00/ 19 00			
5212. 11 00			
5208. 12 00/ 19 00	Tissus de coton, écrus ou crévés sur écreu, pesant plus de 120 g par m ²	broderie industrielle	20.—
5209. 11 00/ 19 00			
5210. 11 00/ 19 00			
5211. 11 00/ 19 00			
5212. 11 00 21 00			
5402. 10 00 41 00 51 00	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), en polyamide, écrus, blanchis ou matés en blanc, non texturés, simples, de 16,7 décitex ou moins, non conditionnés pour la vente au détail	pour le guipage	10.—
5402. 20 00	Fils de multifilaments, écrus, blanchis ou teints à la buse, d'un titre compris de 1100 à 5500 dtex	pour la fabrication de cordes, cordelettes, rubans et sangles	8.—
5402. 31 00	Cordura, fils texturés de polyamide, titrant de 180 à 360 dtex	pour le retordage ou le tissage	55.—
5402. 32 00	Cordura, fils texturés de polyamide, titrant de 560 dtex	pour le retordage ou le tissage	40.—
5402. 32 00	Fils de filaments de polyamide, texturés et retors ou câblés	pour la fabrication de tapis	70.—
5402. 49 00 59 00	Fils de filaments synthétiques (élastomères) en polyuréthane, écrus, blanchis ou matés en blanc, simples, non texturés, non conditionnés pour la vente au détail	pour le guipage	10.—
5404. 10 00	Monofilaments (élastomères) en polyuré- thane, écrus, blanchis ou matés en blanc	pour le guipage	10.—
5404. 10 00	Monofilaments synthétiques, d'une longueur maximale de 1,5 m, même en bottes ou mélangés à d'autres fibres	pour la fabrication d'ouvrages de broserie, pinceaux, balais et plumeaux	30.—

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
5407.	Tissus de fils de filaments synthétiques, écrus, blanchis, matés en blanc ou teints	broderie industrielle	100.—
41 00			
42 00			
51 00			
52 00			
61 10			
61 20			
69 10			
69 20			
71 00			
72 00			
81 00			
82 00			
91 00			
92 00			
5407.	Tissus de fils de filaments en alcool de polyvinyle, écrus ou teints, d'un poids n'excédant pas 50 g par m ² (fonds pour broderies chimiques)	tissus de fond pour la broderie chimique	30.—
71 00			
72 00			
81 00			
82 00			
91 00			
92 00			
5408.	Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du no 5405, écrus, blanchis ou matés en blanc	broderie industrielle	70.—
21 00			
31 00			
5512.	Tissus de fibres synthétiques discontinues, écrus, blanchis ou teints	broderie industrielle	50.—
11 00			
19 10			
21 00			
29 10			
91 00			
99 10			
	Tissus de fibres synthétiques discontinues, écrus, blanchis ou teints, d'un poids par m ²	broderie industrielle	
5513.	– n'excédant pas 170 g		50.—
11 00/			
29 00			
5514.	– supérieur à 170 g		50.—
11 00/			
29 00			

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
5515.	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues, écrus, blanchis ou teints	broderie industrielle	50.—
11 10			
11 20			
12 10			
12 20			
13 10			
13 20			
19 10			
19 20			
21 10			
21 20			
22 10			
22 20			
29 10			
29 20			
91 10			
91 20			
92 10			
92 20			
99 10			
99 20			
5516.	Tissus de fibres artificielles discontinues, écrus	broderie industrielle	30.—
11 00			
21 00			
31 00			
41 00			
91 00			
5906.	Bonneterie de jute, imprégnée de caoutchouc naturel par immersion, en pièces	pour la fabrication d'antidérapants pour tapis	38.—
91 00			
6403.	Souliers	pour la fabrication de patins à glace ou à roulettes	48.—
19 00			
7019.	Sacs-filtres en nontissé de polyester avec couches intermédiaires en fibres de verre	pour la fabrication de filtres	27.—
90 90			
7204.	Véhicules automobiles, usagés, en fer ou en acier	pour découpage au shredder	exempt
49 00			
7225.	Tôles magnétiques en acier au silicium, en feuilles ou en bandes, sans égard à la largeur	construction de parties électriques de machines et d'appareils	-.20
11 11/			
19 90			
7226.			
11 11/			
19 90			
7601.	Aluminium sous forme brute	pour matricage, laminage ou étirage	10.—
20 00			
7605.	Fils en aluminium	pour l'étirage et pour la mise en oeuvre industrielle	-.60
21 00			